Journal officiel

des

Communautés européennes

19e année nº L 67 15 mars 1976

Édition de langue française

Législation

· .			
Sommaire		I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité	
	*	Règlement (CEE) n° 557/76 du Conseil, du 15 mars 1976, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole et abrogeant le règlement (CEE) n° 475/75	1
	*	Règlement (CEE) nº 558/76 du Conseil, du 15 mars 1976, fixant certains prix applicables dans les secteurs du lait et des produits laitiers, de la viande bovine et de la viande de porc pour la campagne 1976/1977	4
	*	Règlement (CEE) nº 559/76 du Conseil, du 15 mars 1976, modifiant le règlement (CEE) nº 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers	9
	*	Règlement (CEE) nº 560/76 du Conseil, du 15 mars 1976, fixant, pour la campagne laitière 1976/1977, les prix de seuil de certains produits laitiers	10
	*	Règlement (CEE) n° 561/76 du Conseil, du 15 mars 1976, modifiant le règlement (CEE) n° 823/68 en ce qui concerne les conditions d'admission de certains fromages dans certaines positions tarifaires, ainsi que le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun	11
	*	Règlement (CEE) nº 562/76 du Conseil, du 15 mars 1976, relatif à l'octroi d'une aide à la consommation de beurre	16
	*	Règlement (CEE) nº 563/76 du Conseil, du 15 mars 1976, relatif à l'achat obligatoire de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention et destiné à être utilisé dans les aliments pour animaux	18
	*	Règlement (CEE) n° 564/76 du Conseil, du 15 mars 1976, abrogeant le règlement (CEE) n° 155/75 relatif à la vente de lait écrémé en poudre de stock public en vue de la livraison vers les pays en voie de développement	21
	*	Règlement (CEE) n° 565/76 du Conseil, du 15 mars 1976, modifiant le règlement (CEE) n° 986/68 établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait	22

(Suite au verso.)

1

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validiré limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précedés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)	★ Règlement (CEE) n° 566/76 du Conseil, du 15 mars 1976, modifiant le règlement (CEE) n° 1411/71 en ce qui concerne notamment la teneur en matière grasse du lait entier
	★ Règlement (CEE) nº 567/76 du Conseil, du 15 mars 1976, établissant les règles générales relatives à des opérations de distillation des vins de table dont le contrat de distillation doit être agréé avant le 15 avril 1976
	Règlement (CEE) n° 568/76 du Conseil, du 15 mars 1976, modifiant le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine
	Règlement (CEE) nº 569/76 du Conseil, du 15 mars 1976, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de lin

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 557/76 DU CONSEIL

du 15 mars 1976

relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole et abrogeant le règlement (CEE) n° 475/75

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28, 43 et 235,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (2), et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (3),

vu l'avis du Comité économique et social (4),

considérant que la situation visée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 129, qui justifie des mesures dérogatoires au principe de l'utilisation de parités pour convertir une monnaie dans une autre, se présente actuellement dans différents États membres;

considérant que les problèmes qui résultent de cette situation ont pu être résolus par l'application des montants compensatoires monétaires ainsi que de taux de conversion représentatifs applicables dans le cadre de la politique agricole commune; que ce régime conduit à des niveaux de prix différents dans les États membres en question; que, toutefois, afin d'éviter que le maintien de taux inchangés dans le

cadre de la politique agricole ne conduise, à l'occasion des augmentations de prix, à accroître l'écart existant entre les niveaux de prix exprimés en monnaie nationale, et compte tenu du fait que certaines adaptations des taux à la réalité économique des États membres peuvent être réalisées, il convient de procéder à la fixation, pour les monnaies des États membres concernés, d'un taux représentatif plus proche de la réalité économique; qu'il convient à cette occasion de republier tous les taux représentatifs dans un nouveau texte;

considérant toutefois qu'il est opportun de modérer, autant que possible, les conséquences de cette mesure sur l'économie des États membres concernés; que, pour cette raison, il est notamment nécessaire que l'application des nouveaux taux intervienne dans un délai raisonnable, lié en principe au début de la campagne ou à une modification des prix;

considérant qu'il est en outre possible de réduire encore l'incidence des montants compensatoires dans les États membres à monnaie dépréciée; qu'il convient à cette fin d'adapter l'article 2 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 475/75 (6);

considérant que la fixation d'un taux représentatif conduit à une modification du niveau des prix des produits agricoles; que les problèmes que soulèvent les modifications des taux de change ont fait l'objet

⁽¹⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽²⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 53 du 8. 3. 1976, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° C 50 du 4. 3. 1976, p. 19.

⁽⁵⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 28.

d'une réglementation communautaire et notamment du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (¹); que ces dispositions visent seulement le cas d'une modification de la parité d'une monnaie; que leur application est également indiquée en l'occurrence; que, toutefois, pour autant que les intéressés peuvent demander l'annulation de certificats ou de titres, cette application n'est justifiée que s'ils subissent un désavantage en raison de la fixation des nouveaux taux représentatifs;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- 1. Lorsque les opérations à effectuer en application des actes concernant la politique agricole commune ou les réglementations spécifiques prises au titre de l'article 235 du traité exigent que les monnaies visées à l'article 2 soient exprimées dans une autre monnaie ou en unités de compte, le taux de change est, par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 129, celui qui correspond au taux représentatif de cette monnaie.
- 2. Le taux représentatif cesse d'être applicable pour la monnaie d'un État membre dès que cet État a déclaré une nouvelle parité auprès du Fonds monétaire international.

Article 2

- 1. Le taux représentatif visé à l'article 1er est :
- a) pour le franc belge et le franc luxembourgeois :
 1 franc belge/franc luxembourgeois = 0,0202640 unité de compte ;
- b) pour la couronne danoise :
 1 couronne danoise = 0,131956 unité de compte ;
- c) pour le mark allemand : 1 mark allemand = 0,287287 unité de compte ;
- d) pour le franc français :
 1 franc français = 0,180044 unité de compte ;
- (1) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

- e) pour la livre irlandaise : 1 livre = 1,69653 unité de compte ;
- f) pour la lire italienne : 100 lires = 0,110497 unité de compte ;
- g) pour le florin néerlandais : 1 florin = 0,293884 unité de compte ;
- h) pour la livre anglaise : 1 livre = 1,75560 unité de compte.
- 2. Ces nouveaux taux représentatifs sont appliqués à partir du :
- a) 1^{er} août 1976 pour les secteurs des œufs, de la volaille ainsi que de l'ovalbumine et de la lactalbumine;
- b) 16 décembre 1976 pour le secteur du vin ;
- c) 1^{er} janvier 1977 pour le secteur des produits de la pêche;
- d) début de la campagne 1976/1977 pour les autres produits pour lesquels la campagne n'a pas encore commencé le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- e) 15 mars 1976 dans tous les autres cas.

Article 3

- 1. Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 (²), modifié par le règlement (CEE) n° 3058/75 (³), ou, selon le cas, à l'article correspondant des autres réglementations agricoles instituant une procédure analogue, le cas échéant par dérogation aux règles de fixation prévues par les dispositions en la matière, dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires pour tenir compte du présent règlement.
- 2. Les modalités visées au paragraphe 1 peuvent, en ce qui concerne les montants fixés en unités de compte et non liés à la fixation des prix, consister en une augmentation de 2,81 %.

Article 4

Avec effet au 15 mars 1976, à l'article 2 paragraphe 1 sous b) dernier alinéa du règlement (CEE) n° 974/71, le chiffre de 1,25 est remplacé par celui de 1,50.

Article 5

1. Les dispositions du règlement (CEE) n° 1134/68 prévues pour la modification du rapport entre la

⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

^(*) JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.

parité de la monnaie d'un État membre et la valeur de l'unité de compte sont applicables.

2. Toutefois, l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1134/68 ne s'applique que si l'application des nouveaux taux représentatifs conduit pour l'intéressé à un désavantage.

Article 6

Les dispositions du règlement (CEE) n° 475/75 du Conseil, du 27 février 1975, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2638/75 (¹), cessent d'être applicables pour les secteurs concernés à la date à laquelle sont appliquées les dispositions du présent règlement pour le secteur en cause.

Article 7

Le texte de l'article 2 du règlement (CEE) n° 675/75 du Conseil, du 4 mars 1975, fixant, pour la récolte 1975, les montants de la prime accordée aux acheteurs de tabac en feuilles (²), est remplacé par le texte suivant :

- « Le taux de conversion à appliquer aux primes valables pour la récolte de tabac 1975 est :
- en république fédérale d'Allemagne et dans les pays du Benelux, à partir du 1^{er} janvier 1976, le taux représentatif valable avant le 3 mars 1975,
- en France, le taux représentatif valable avant le 15 mars 1976. »

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1976.

⁽²⁾ JO n° L 72 du 20, 3, 1975, p. 37.

RÈGLEMENT (CEE) N° 558/76 DU CONSEIL

du 15 mars 1976

fixant certains prix applicables dans les secteurs du lait et des produits laitiers, de la viande bovine et de la viande de porc pour la campagne 1976/1977

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 (2), et notamment son article 2, son article 3 paragraphe 4, son article 5 paragraphe 1 et son article 12 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 iuin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 568/76 (4), et notamment son article 3 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (5), modifié par le règlement (CEE) n° 367/76 (6), et notamment son article 4 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (7),

vu l'avis du Comité économique et social (8),

considérant que la politique des marchés et des prix, axée sur des exploitations modernes, est l'instrument principal de la politique des revenus en agriculture; qu'une telle politique ne prend toute sa valeur que si elle est intégrée dans l'ensemble de la politique agricole commune comprenant une politique socio-structurelle dynamique, et l'application des règles de concurrence du traité;

considérant que la fixation des prix agricoles communs doit être faite selon une méthode qui tienne compte de critères objectifs; que, lors de cette fixation, il y a lieu également de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

Lait et produits laitiers

considérant qu'il convient que le prix indicatif du lait soit, avec les prix des autres produits agricoles et en particulier avec celui de la viande bovine, dans un rapport équilibré correspondant à l'orientation souhaitée en matière d'élevage de bovins; qu'il est, en outre, nécessaire de prendre en considération, en fixant ce prix, les efforts de la Communauté visant à établir à long terme un équilibre entre l'offre et la demande sur le marché du lait, compte tenu des échanges extérieurs de lait et de produits laitiers;

considérant que les prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre sont destinés à contribuer à la réalisation du prix indicatif du lait; qu'il est nécessaire de déterminer leurs niveaux en tenant compte tant de la situation générale de l'offre et de la demande sur le marché laitier de la Communauté que des possibilités d'écoulement du beurre et du lait écrémé en poudre sur le marché de la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que les prix d'intervention des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano doivent être fixés selon les critères prévus à l'article 5 paragraphe 2 du règlément (CEE) n° 804/68;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ Voir page 9 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽⁴⁾ Voir page 28 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 1. (7) JO n° C 53 du 8. 3. 1976, p. 24.

⁽⁸⁾ IO n° C 50 du 4. 3. 1976, p. 19.

considérant que seul le prix d'intervention en vigueur dans les nouveaux États membres pour le beurre doit être rapproché, durant la campagne 1976/1977, du prix commun conformément à l'article 52 paragraphe 2 sous a) de l'acte d'adhésion; que l'incidence de la modification des prix conduirait toutefois à déséquilibrer le processus d'intégration du Royaume-Uni dans la Communauté; qu'il est, dès lors, indiqué de limiter, conformément à l'article 52 paragraphe 3 de l'acte précité, le rapprochement du prix d'intervention du beurre valable dans cet État membre;

considérant que, étant donné la situation du marché, il apparaît nécessaire de procéder, pour le prix indicatif du lait, à une augmentation en deux étapes, et qu'il en résulte une augmentation par étapes du prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano;

considérant qu'il convient que les avantages résultant de l'augmentation des prix d'intervention soient étendus aux opérations d'achat dans le cadre d'interventions effectuées du 1^{er} au 14 mars 1976;

considérant que, en raison de la modification du taux représentatif du mark allemand, il convient de prendre des mesures pour éviter une diminution du prix d'intervention pour le lait écrémé en poudre exprimé en monnaie nationale;

Viande bovine

considérant que les prix d'orientation doivent être fixés selon les critères visés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68;

considérant qu'il convient de fixer, pour la campagne de commercialisation 1976/1977, les prix d'orientation à un niveau supérieur à celui retenu pour la campagne précédente;

considérant toutefois que, eu égard à la situation économique caractérisant actuellement le marché de la viande bovine, il apparaît nécessaire de prévoir, pour la campagne de commercialisation 1976/1977, un prix d'intervention pour les gros bovins fixé à un niveau inférieur à celui qui résulterait de l'augmentation du prix d'orientation;

considérant que l'article 52 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion prévoit le rapprochement des prix valables dans les nouveaux États membres chaque année au début de la campagne de commercialisation; que, dans le secteur de la viande bovine, cette disposition s'applique aux prix d'orientation des veaux et des gros bovins en vertu de l'article 90 de l'acte d'adhésion:

Viande de porc

considérant que le prix de base du porc abattu doit être fixé selon les critères prévus à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2759/75 pour une qualité type définie d'après le règlement (CEE) n° 2760/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant détermination de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs (¹); qu'il convient de retenir comme qualité type la classe et les catégories de poids les plus représentatives de la production communautaire;

considérant qu'il résulte de certaines mesures prises dans le secteur des produits laitiers une augmentation des coûts de production; qu'il est dès lors indiqué d'appliquer le prix de base à une date antérieure à celle prévue à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2759/75;

considérant que, pour tous les produits visés par le présent règlement, l'application des critères de fixation des différents prix ainsi que l'application des mesures prévues pour le taux de change à appliquer dans le secteur agricole, conduisent à fixer ces prix aux niveaux indiqués aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1976/1977, dans les secteurs du lait et des produits laitiers, de la viande bovine et de la viande de porc, certains prix, ainsi que certaines de leurs conditions d'application, éventuellement la période au cours de laquelle ils s'appliquent et, le cas échéant, la qualité type à laquelle ils se réfèrent, sont fixés aux annexes.

Article 2

Pour les achats effectués par les organismes d'intervention dans le secteur du lait et des produits laitiers du 1^{cr} au 14 mars 1976, ces organismes versent aux vendeurs, en supplément du prix d'achat pour la campagne 1975/1976, une somme égale à la différence, exprimée en monnaie nationale, entre ce prix d'achat et celui du début de la campagne 1976/1977.

Les montants compensatoires monétaires, fixés en vertu du règlement (CEE) n° 974/71 (²), ne sont pas affectés par le premier alinéa.

⁽¹⁾ JO n L 282 du 1. 11. 1975, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

Article 3

Toutefois, en république fédérale d'Allemagne, le prix d'intervention pour le lait écrémé en poudre jusqu'au 15 septembre 1976 est celui valable en monnaie nationale dans cet État membre avant le 15 mars 1976.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1976.

ANNEXE I

LAIT ET PRODUITS LAITIERS

	Unités de compte po	ur 100 kg à partir du
	15 mars jusqu'au 15 septembre 1976	16 septembre 1976
a) Prix indicatif du lait	16,29	16,76
b) Prix d'intervention		
Beurre: — en Irlande — au Royaume-Uni — dans les autres États membres	210,35 172,36 218,08	216,03 176,62 223,80
Lait écrémé en poudre	90,16	91,37
Fromage Grana Padano: — d'un âge de 30 à 60 jours — d'un âge de 6 mois au moins	208,91 250,69	213,79 255,84
Fromage Parmigiano Reggiano d'un âge de 6 mois au moins	271,81	276,96

ANNEXE II

VIANDE BOVINE

(Unités de compte pour 100 kg poids vif)

	Irlande et Royaume-Uni	Autres États membres
Prix d'orientation		
— Veaux (¹) — Gros bovins	128,57 109,81	139,04 118,74
Prix d'intervention des gros bovins (2)	98,83	106,87
Niveau de prix visé à l'article 6 paragraphe 3 première phrase du règlement (CEE) nº 805/68 (²)	a man	106,87

⁽¹⁾ Étant entendu que ce prix peut être supprimé dans le cadre d'un nouveau régime d'importation de ce produit.

⁽²⁾ En application de l'article 6 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) nº 805/68.

ANNEXE III

VIANDE DE PORC

	Unités de compte pour 100 kg	Période d'application
Prix de base du porc abattu de la qualité type	114,48	du 15 mars 1976 au 31 octobre 1977 (¹)

⁽¹⁾ Dérogation à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 2759/75.

La qualité type est la qualité des carcasses de porcs de la classe II de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs déterminée par le règlement (CEE) n° 2760/75, à l'exclusion de celles d'un poids inférieur à 70 kilogrammes et de celles d'un poids égal ou supérieur à 160 kilogrammes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 559/76 DU CONSEIL

du 15 mars 1976

modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant qu'il apparaît nécessaire d'étendre la possibilité prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (²), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 740/75 (³), pour le cas d'une situation excédentaire pour les matières grasses butyriques, aux cas où une telle situation se produit ou risque de se produire pour d'autres produits laitiers;

considérant que, afin de stimuler davantage la consommation de lait par la jeunesse, il convient de prévoir la possibilité d'une participation de la Communauté aux dépenses qu'entraîne l'octroi d'aides pour la cession de lait aux élèves dans les établissements scolaires;

considérant qu'il s'est avéré nécessaire, afin de faciliter les échanges, d'harmoniser les dispositions relatives à la production et à la commercialisation du lait écrémé en poudre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le texte de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Lorsque des excédents de produits laitiers se constituent ou menacent de se constituer, des mesures autres que celles prévues aux articles 6 à 11 peuvent être prises afin d'en faciliter l'écoulement ou d'éviter la constitution de nouveaux excédents. »

Article 2

L'article 26 du règlement (CEE) n° 804/68 est complété par l'alinéa suivant :

« Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut décider une contribution communautaire au financement de programmes au sens de l'alinéa précédent si ces programmes répondent à certaines conditions. »

Article 3

Le texte de l'article 27 du règlement (CEE) n° 804/68 est remplacé par le texte suivant :

« Article 27

Selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont arrêtées des normes de qualité pour le beurre et le lait écrémé en poudre, prévoyant notamment une marque de contrôle pour le beurre répondant à des exigences particulières. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1976.

⁽¹⁾ JO n° C 53 du 8. 3. 1976, p. 24.

 $^(^{2})$ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 560/76 DU CONSEIL

du 15 mars 1976

fixant, pour la campagne laitière 1976/1977, les prix de seuil de certains produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 (²), et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les prix de seuil doivent être fixés de manière que les prix des produits laitiers importés se situent à un niveau qui corresponde au prix indicatif du lait, compte tenu de la protection nécessaire de l'industrie de transformation de la Communauté; qu'il est, par conséquent, opportun de fixer le prix de seuil sur la base du prix indicatif du lait, en tenant compte de la relation que l'on souhaite voir établir entre la valeur de la matière grasse du lait et celle du lait écrémé ainsi que des coûts et des rendements uniformes pour chacun des produits laitiers en question; qu'il convient de tenir compte d'un montant forfaitaire destiné à assurer une protection suffisante à l'industrie de transformation de la Communauté;

considérant qu'il est nécessaire de fixer les prix de seuil au stade de commercialisation auquel les produits laitiers importés entrent pour la première fois en concurrence avec les produits laitiers fabriqués dans la Communauté, c'est-à-dire au stade franco grossiste,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la campagne laitière 1976/1977, les prix de seuil sont fixés comme suit :

Produit pilote	Unités de compte par 100 kg		
du groupe	à partir du	à partir du	
de produits	15 mars 1976	16 septembre 1976	
1	26,00	26,50	
2	105,00	107,50	
3	161,00	165,00	
4	65,25	66,25	
5	85,00	86,25	
6	238,50	244,50	
7	233,36	239,94	
8	192,00	196,50	
9	310,00	316,00	
10	206,00	211,00	
11	189,25	194,00	
12	52,00	53,00.	

2. Les produits pilotes visés au paragraphe 1 sont ceux qui sont définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 561/76 (⁴).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1976.

⁽¹) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ Voir page 9 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

⁽⁴⁾ Voir page 11 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 561/76 DU CONSEIL

du 15 mars 1976

modifiant le règlement (CEE) n° 823/68 en ce qui concerne les conditions d'admission de certains fromages dans certaines positions tarifaires, ainsi que le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 (²), et notamment son article 14 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 740/75 (4), prévoit certaines conditions pour l'admission dans la Communauté des fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, relevant de la sous-position 04.04 A I, ainsi que du fromage Cheddar, relevant de la sous-position 04.04 E I b) 1 aa) du tarif douanier commun; que, parmi ces conditions, figurent notamment les valeurs franco frontière correspondant à la consolidation dans le cadre du GATT; que ces valeurs doivent être adaptées respectivement aux prix indicatifs du lait et aux prix de seuil du groupe nº 10 dans la Communauté fixés pour deux périodes de la campagne laitière 1976/1977;

considérant que la nomenclature tarifaire de l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les désignations des marchandises relevant de la sous-position 04.04 A I ainsi que de la sous-position 04.04 E I b) 1 aa) du tarif douanier commun et figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 sont remplacées :

- avec effet au 15 mars 1976, par celles figurant à l'annexe I du présent règlement,
- avec effet au 16 septembre 1976, par celles figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

L'annexe « tarif douanier commun » du règlement (CEE) n° 950/68 est modifiée :

- --- avec effet au 15 mars 1976, conformément à l'annexe III du présent règlement,
- avec effet au 16 septembre 1976, conformément à l'annexe IV du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1976.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ Voir page 9 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

⁽⁴⁾ IO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 1.

ANNEXE I

(applicable à partir du 15 mars 1976)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04	Fromages et caillebotte:		
	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés o en poudre:		
	I. d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois (²):		
	a) en meules standard (4) et d'une valeur franco frontière (5), pa 100 kg poids net:		
	1. égale ou supérieure à 205,86 UC (a) et inférieure à 225,86 UC (
	2. égale ou supérieure à 225,86 UC (a)		
	b) en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte:		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net:		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une vale franco frontière (5) égale ou supérieure à 225,86 UC (et inférieure à 253,86 UC (a) par 100 kg poids net		
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 253,86 UC (a) par 100 kg poids n		
	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférie ou égal à 250 g (6) et d'une valeur franco frontière (5) éga ou supérieure à 273,86 UC (a) par 100 kg poids net		
	II. (inchangé)		
	E. (inchangé)		
	I. (inchangé)		
	a) (inchangé)		
	b) (inchangé)		
	1. Cheddar, Chester:		
	aa) Cheddar, en formes entières standard (4), fabriqué partir de lait non pasteurisé, d'une teneur minimale matières grasses de 50% en poids de la matière sèch d'une maturation d'au moins 9 mois et d'une vale franco frontière égale ou supérieure à 202 UC par 1 kg poids net (2)		
	bb) (inchangé)		

⁽a) Pour les importations au Royaume-Uni, cette valeur franco frontière est diminuée de 2,97 UC par 100 kg poids net.

ANNEXE II (applicable à partir du 16 septembre 1976)

douanier commun	Désignation des marchandises			
04.04	Fromages et caillebotte:			
	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre:			
	I. d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois (²):			
	a) en meules standard (4) et d'une valeur franco frontière (5), par 100 kg poids net:			
	1. égale ou supérieure à 212,44 UC (a) et inférieure à 232,44 UC (a)			
	2. égale ou supérieure à 232,44 UC (a)			
	b) en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte:			
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net:			
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière (5) égale ou supérieure à 232,44 UC (a) et inférieure à 260,44 UC (a) par 100 kg poids net			
-	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière (5) égale ou supérieure à 260,44 UC (a) par 100 kg poids net			
_	2. autres, d'un poids égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g (6) et d'une valeur franco frontière (5) égale ou supérieure à 280,44 UC (a) par 100 kg poids net			
	II. (inchangé)			
	E. (inchangé)			
	I. (inchangé) a) (inchangé)			
	b) (inchangé)			
	1. Cheddar, Chester:			
-	aa) Cheddar, en formes entières standard (4), fabriqué à			
	partir de lait non pasteurisé, d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 9 mois et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 207 UC par 100 kg poids net (2)			
	bb) (inchangé)			

⁽a) Pour les importations au Royaume-Uni, cette valeur franco frontière est diminuée de 3,47 UC par 100 kg poids net.

ANNEXE III

Au chapitre 4 du tarif douanier commun, les rubriques concernant les sous-positions 04.04 A I et 04.04 E I b) 1 aa) sont, avec effet au 15 mars 1976, modifiées comme suit:

	Désignation des marchandises	Taux des droits	
Numéro du tarif		autonomes % ou prélève- ments (P)	conventionnel %
1	- 2	3	4
04.04	Fromages et caillebotte (a):		
	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre:		
	I. d'une teneur minimale en matières grasses de 45% en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois (b):		
	a) en meules standard et d'une valeur franco frontière, par 100 kg poids net:		
	1. égale ou supérieure à 205,86 UC (*) et inférieure à 225,86 UC (*)	23 (P)	(c)
	2. égale ou supérieure à 225,86 UC (*)	23 (P)	(c)
	b) en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte:		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net:		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 225,86 UC (*) et inférieure à 253,86 UC (*) par 100 kg poids net	22 (D)	(a)
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière	23 (P)	(c)
	égale ou supérieure à 253,86 UC (*) par 100 kg poids net	23 (P)	(c)
	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 273,86 UC (*) par 100 kg poids net	23 (P)	(c)
	II. (inchangé)		
	E. (inchangé)		
	I. (inchangé)		
	a) (inchangé)		
	b) (inchangé)		
	1. Cheddar, Chester:		
	aa) Cheddar, en formes entières standard, fabriqué à partir de lait non pasteurisé, d'une teneur minimale en matières grasses de 50% en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 9 mois et d'une valeur franco frontière		
	égale ou supérieure à 202 UC par 100 kg poids net (b)	23 (P)	_
	bb) (inchangé)	23 (P)	_

^(*) Pour les importations au Royaume-Uni, cette valeur franco frontière est diminuée de 2,97 UC par 100 kg poids net.

ANNEXE IV

Au chapitre 4 du tarif douanier commun, les rubriques concernant les sous-positions 04.04 A I et 04.04 E I b) 1 aa) sont, avec effet au 16 septembre 1976, modifiées comme suit:

	Désignation des marchandises	Taux des droits	
Numéro du tarif		autonomes % ou prélève- ments (P)	conventionne
1	2	3 -	4
04.04	Fromages et caillebotte (a):		
	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre:		
	I. d'une teneur minimale en matières grasses de 45% en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois (b):		
	a) en meules standard et d'une valeur franco frontière, par 100 kg poids net:		
	1. égale ou supérieure à 212,44 UC (*) et inférieure à 232,44 UC (*)	23 (P)	(c)
	2. égale ou supérieure à 232,44 UC (*)	23 (P)	(c)
	b) en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte:		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net:		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 232,44 UC (*) et inférieure à 260,44 UC (*) par 100 kg poids net	23 (P)	(c)
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 260,44 UC (*) par 100 kg poids net	23 (P)	(c)
	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 280,44 UC (*) par 100 kg poids net	23 (P)	(c)
	II. (inchangé)		
	E. (inchangé)		
	I. (inchangé)		
	a) (inchangé)		-
	b) (inchangé)		
	1. Cheddar, Chester,		
	aa) Cheddar, en formes entières standard, fabriqué à partir de lait non pasteurisé, d'une teneur minimale en matières grasses de 50% en poids de la matière sèche, d'une matu- ration d'au moins 9 mois et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 207 UC par 100 kg poids net (b)	23 (P)	
	bb) (inchangé)	23 (P)	_

^(*) Pour les importations au Royaume-Uni, cette valeur franco frontière est diminuée de 3,47 UC par 100 kg poids net.

RÈGLEMENT (CEE) N° 562/76 DU CONSEIL

du 15 mars 1976

relatif à l'octroi d'une aide à la consommation de beurre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 (²), et notamment son article 12 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (3),

vu l'avis du Comité économique et social (4),

considérant que le règlement (CEE) n° 1191/73 du Conseil, du 8 mai 1973, portant fixation des règles générales pour l'octroi d'une aide à la consommation de beurre (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 470/75 (6), a autorisé les États membres à accorder en faveur des consommateurs finals privés, jusqu'à la fin de la campagne laitière 1975/1976, une aide pour le beurre jusqu'à concurrence de 45 unités de compte pour 100 kilogrammes ;

considérant que la situation du marché du beurre dans la Communauté justifie la poursuite de cette mesure pendant la campagne laitière 1976/1977 afin d'augmenter, compte tenu des stocks existants, la consommation de beurre communautaire; qu'il y a toutefois lieu d'adapter le montant maximal de l'aide ainsi que le mode de calcul du financement communautaire en raison de l'augmentation du prix du beurre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les États membres sont autorisés à accorder en faveur des consommateurs finals privés, pendant la période du 1^{er} mai 1976 jusqu'à la fin de la campagne laitière 1976/1977, une aide pour le beurre qui ne pourra toutefois être supérieure à 50 unités de compte pour 100 kilogrammes.

Article 2

Les États membres prennent toutes les mesures utiles pour garantir que l'aide n'est accordée que pour du beurre acheté en vue de la consommation privée et qu'elle est reversée aux consommateurs finals par le biais de son incidence sur le prix de vente final.

Article 3

- 1. Par dérogation au régime visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (7), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion (8), le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, finance :
- pour la partie de l'aide inférieure ou égale à 10 unités de compte pour 100 kilogrammes de beurre : 50 %,
- pour la partie de l'aide supérieure à 10 unités de compte mais inférieure à 35 unités de compte pour 100 kilogrammes de beurre : 0 %,
- pour la partie de l'aide égale ou supérieure à 35 unités de compte pour 100 kilogrammes de beurre : 75 %.
- 2. Toutefois, le financement communautaire visé au paragraphe 1 est limité au beurre d'origine communautaire.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ Voir page 9 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° C 53 du 8. 3. 1976, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° C 50 du 4. 3. 1976, p. 19.

⁽⁵⁾ JO n° L 122 du 9. 5. 1973, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 19.

⁽⁷⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽⁸⁾ JO n° L 73 du 27. 3, 1972, p. 14.

Article 4

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1191/73, les termes « pendant la campagne laitière 1975/1976 » sont remplacés par les termes « jusqu'au 30 avril 1976 ».

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1976.

Les articles 1^{er}, 2 et 3 sont applicables à partir du 1^{er} mai 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1976.

RÈGLEMENT (CEE) N° 563/76 DU CONSEIL

du 15 mars 1976

relatif à l'achat obligatoire de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention et destiné à être utilisé dans les aliments pour animaux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion (2), et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (3),

considérant que les stocks de lait écrémé en poudre acheté par les organismes d'intervention en vertu du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 (5), atteignent un niveau très élevé; que ces disponibilités représentent une source importante de protéines pouvant être utilisées dans l'alimentation animale;

considérant que, afin d'obtenir une utilisation accrue de ces protéines dans l'alimentation des espèces animales autres que le veau, il convient de prévoir l'obligation d'achat d'une certaine quantité de poudre de lait écrémé qui a été dénaturé afin d'empêcher le détournement de sa destination;

considérant que l'efficacité de ces mesures peut être assurée en soumettant l'octroi des aides prévues au règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (7), au règlement (CEE)

n° 1900/74 du Conseil, du 15 juillet 1974, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja (8), au règlement (CEE) n° 569/76 du Conseil, du 15 mars 1976, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de lin (9), et au règlement (CEE) n° 1067/74 du Conseil, du 30 avril 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages déshydratés (10), modifié par le règlement (CEE) n° 1420/75 (11), à l'achat préalable d'une certaine quantité de lait écrémé en poudre dénaturé ou à la constitution d'une caution destinée à assurer cet achat;

considérant qu'il convient de soumettre les produits à importer à la même obligation, celle-ci étant assurée par un régime de certificats comportant une caution; que, pour éviter des opérations spéculatives, il convient de soumettre à cette obligation également l'importation de certains aliments composés;

considérant que, en raison de l'importance des stocks, de leur croissance constante et des frais qui en résultent, l'efficacité des mesures prises requiert leur application dans les délais des plus brefs, y compris aux opérations déjà engagées dans le cadre de contrats de longue durée; qu'une répercussion de la charge de ces mesures sur les acheteurs successifs desdits produits répond le mieux aux objectifs du régime mis en place, tout en la répartissant plus équitablement sur l'ensemble des opérateurs;

considérant que, les montants des cautions étant destinés à respecter les obligations dont l'impact financier incombe au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, il convient de porter les cautions dont les montants ne seraient pas libérés en diminution des dépenses encourues en vertu du règlement (CEE) n° 729/70,

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° C 53 du 8. 3. 1976, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13. (5) Voir page 9 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽⁷⁾ JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

⁽⁸⁾ JO n° L 201 du 23. 7. 1974, p. 5.

⁽⁹⁾ Voir page 29 du présent Journal officiel.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 120 du 1. 5. 1974, p. 2.

⁽¹¹⁾ JO n° L 141 du 3. 6. 1975, p. 1,

A ARRÈTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

- 1. Il est institué une obligation d'achat de lait écrémé en poudre, détenu par les organismes d'intervention, et destiné à être utilisé pour l'alimentation des animaux, à l'exclusion des jeunes veaux.
- 2. Le lait écrémé en poudre vendu au titre du présent règlement ne peut faire l'objet de l'aide prévue à l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 2

L'octroi de l'aide :

- a) pour les graines de colza, de navette et de tournesol,
- b) pour les graines de lin et de soja,
- c) pour les produits visés à l'article 1^{er} sous b) du règlement (CEE) n° 1067/74,

est subordonné à la constitution d'une caution ou à la présentation du document visé à l'article 6.

Article 3

- 1. Toute mise en libre pratique dans la Communauté :
- a) de produits relevant de la sous-position 12.01 B du tarif douanier commun, à l'exclusion des graines de ricin,
- b) de produits relevant de la position 12.02 du tarif douanier commun, à l'exclusion des farines de ricin,
- c) de produits relevant des sous-positions 23.03 A II et 23.04 B du tarif douanier commun, à l'exclusion des tourteaux de ricin,
- d) de produits relevant des sous-positions 23.07 B et C du tarif douanier commun,
- e) de produits relevant de la sous-position 12.10 B du tarif douanier commun,

est soumise à la présentation d'un « certificat protéine ».

2. Le « certificat protéine » est délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté. La délivrance du « certificat protéine » est subordonnée à la constitution d'une caution ou à la présentation du document visé à l'article 6.

Article 4

La caution visée aux articles 2 et 3, dont le montant peut être différent selon les produits, est libérée sur la production dans un délai à déterminer de la preuve d'achat d'une certaine quantité de lait écrémé en poudre auprès d'un organisme d'intervention et de la dénaturation de celle-ci.

La caution peut également être libérée dans des cas particuliers, notamment pour certains produits destinés à des utilisations à déterminer.

Article 5

Pour les contrats conclus avant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, les acheteurs successifs des produits visés aux articles 2 et 3 ou des produits protéiques issus de leur transformation supportent l'incidence de la charge résultant du régime défini au présent règlement.

Article 6

La preuve de l'achat et de la dénaturation du lait écrémé en poudre est apportée par la production d'un document, d'un modèle communautaire, établi par l'autorité compétente de l'État membre qui assure le contrôle de la dénaturation conformément à l'article 8.

Article 7

Le prix de vente du lait écrémé en poudre est fixé de manière à tenir compte notamment de la non-application du régime des aides prévues à l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 8

- 1. La dénaturation du lait écrémé en poudre est contrôlée par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel la dénaturation a lieu.
- 2. Il peut être prévu que, dans des cas à définir, la dénaturation est réalisée par incorporation directe de lait écrémé en poudre dans un aliment pour animaux répondant à une composition à déterminer, à condition que :
- il ne soit porté atteinte au principe de l'égalité de traitement entre entreprises,
- -- les entreprises qui procèdent à l'incorporation donnent des garanties suffisantes en matière de contrôle des opérations.

3. Les mesures nécessaires sont arrêtées aux fins de permettre l'approvisionnement en lait écrémé en poudre des organismes d'intervention ne disposant pas de stocks suffisants. Les organismes d'intervention disposant de tels stocks en assurent le transport.

Article 9

- 1. Les modalités d'application des articles précédents sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE ou aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés dans les secteurs concernés. Ces modalités tiennent compte de la nécessité d'assurer un contrôle efficace du régime.
- 2. Au cas où l'application des dispositions prévues aux articles précédents se heurterait à des difficultés, il peut être dérogé par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, aux articles 2 à 8 dans la mesure nécessaire.

Article 10

1. Les organismes d'intervention détenteurs des produits visés à l'article 8 paragraphe 3 portent en sortie, sur le compte visé à l'article 3 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 2306/70 (¹), les quantités de lait écrémé en poudre cédées à valeur zéro.

Les organismes d'intervention, prenant livraison conformément à l'article 8 paragraphe 3, portent en entrée, sur le compte mentionné au premier alinéa, les quantités de lait écrémé en poudre prises en livraison à valeur zéro.

Les frais de transport supportés par les organismes d'intervention et résultant des transports visés à l'article 8 paragraphe 3 sont portés sur le compte visé à l'article 3 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 2306/70.

- 2. Les cautions qui restent acquises sont portées en diminution des dépenses d'intervention pour lesquelles, dans le cadre du règlement (CEE) n° 804/68, un montant par unité n'est pas fixé.
- 3. Des modalités d'application du présent article peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à compter du 1^{er} avril 1976, à l'exception de l'article 3 paragraphe 1 et de l'article 5 en ce qui concerne la charge résultant de l'application de l'article 3 paragraphe 1, qui sont applicables à compter du 19 mars 1976.

Dans l'attente des modalités d'application en la matière, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la mainlevée relative aux produits concernés déclarés pour la mise en libre pratique ne puisse être donnée que sous condition de la souscription par l'intéressé d'un engagement cautionné garantissant le respect de ces dispositions.

Le présent règlement est applicable aux produits visés à l'article 2 pour lesquels la caution a été constituée ou le document visé à l'article 6 a été présenté avant le 31 octobre 1976, et aux produits visés à l'article 3 importés avant la même date.

Toutefois, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, peut dans les cas où l'objectif d'une réduction sensible des stocks existants de poudre de lait écrémé n'a pas été réalisé à cette date, décider de proroger le système visé ci-dessus pour la période de temps nécessaire pour réaliser ce but.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1976.

⁽¹) JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 564/76 DU CONSEIL

du 15 mars 1976

abrogeant le règlement (CEE) n° 155/75 relatif à la vente de lait écrémé en poudre de stock public en vue de la livraison vers des pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 (²), et notamment son article 7 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 155/75 (³) modifié par le règlement (CEE) n° 1960/75 (⁴), prévoit la vente à prix réduit de lait écrémé en poudre de stock public en vue de la livraison en faveur des pays en voie de développement; que les quantités de

lait écrémé en poudre qui pourront être mises à la disposition de ces pays dans le cadre de l'aide alimentaire, ont été considérablement augmentées ; qu'il convient dès lors d'arrêter les ventes prévues par le règlement (CEE) n° 155/75,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 155/75 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1976.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ Voir page 9 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° L 19 du 24. 1. 1975, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 200 du 31. 7. 1975, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 565/76 DU CONSEIL

du 15 mars 1976

modifiant le règlement (CEE) n° 986/68 établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 (²), et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 2 bis paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 472/75 (4), détermine une marge à l'intérieur de laquelle l'aide pour le lait écrémé en poudre peut

être fixée; que, compte tenu des critères figurant au paragraphe 1 dudit article, il convient de relever les limites de cette marge,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 bis paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 986/68, le texte du premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« L'aide pour le lait écrémé en poudre s'élève au minimum à 33 et au maximum à 43 unités de compte pour 100 kilogrammes. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1976.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ Voir page 9 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 22.

RÈGLEMENT (CEE) N° 566/76 DU CONSEIL

du 15 mars 1976

modifiant le règlement (CEE) n° 1411/71 en ce qui concerne notamment la teneur en matière grasse du lait entier

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 sous b) deuxième tiret et l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1411/71 du Conseil, du 29 juin 1971, établissant les règles complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne les produits relevant de la position 04.01 du tarif douanier commun (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3358/75 (3), seul le lait dont la teneur en matière grasse est au moins de 3,5 % peut être vendu dans la Communauté comme lait entier à la consommation directe; que, en vertu dé l'article 6 paragraphe 2 de ce règlement, les États membres pouvaient maintenir, jusqu'au 31 mars 1976, les dispositions applicables sur leur territoire lors de l'entrée en vigueur dudit règlement;

considérant que certains des nouveaux États membres éprouvent des difficultés à appliquer sur leur territoire les dispositions arrêtées avant leur adhésion à la Communauté étant donné que les méthodes de fabrication et de distribution sont différentes et que les consommateurs ne sont pas habitués à acheter un lait entier normalisé; que le régime appliqué dans ces pays garantit toutefois que, en moyenne, la teneur en matière grasse du lait entier vendu aux consommateurs correspond à celle envisagée et lui est même supérieure;

considérant qu'il convient dès lors de ne pas imposer aux États membres en cause l'application des dispositions préconisées pour toute la Communauté, tout en assurant que les échanges entre les États membres soient entravés le moins possible; que le système 3 %.»

(1) Avis rendu le 12. 3. 1976 (non encore paru au JO).

mis en œuvre doit faire l'objet, dans un certain délai, d'un réexamen à la lumière de l'expérience acquise,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 1^{er} avril 1976, à l'article 3 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1411/71, le texte du deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

« — lait entier : un lait ayant été soumis, dans une entreprise traitant du lait, au moins à un traitement par la chaleur ou un traitement d'effet équivalent autorisé et qui, en ce qui concerne sa teneur en matière grasse, répond à l'une des formules suivantes :

lait entier normalisé:

la teneur en matière grasse s'élève à 3,50 % au minimum;

lait entier non normalisé:

la teneur en matière grasse n'a pas été modifiée depuis le stade de la traite, ni par une adjonction ou un prélèvement de matières grasses du lait ni par le mélange avec du lait dont le taux naturel en matière grasse avait été modifié. Toutefois, la teneur en matière grasse ne peut être inférieure à 3 %. »

Article 2

À partir du 1^{er} avril 1976, le paragraphe 4 de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1411/71 est remplacé par les paragraphes suivants :

« 4. Sans prejudice du paragraphe 1 sous b) deuxième tiret relatif au lait entier non normalisé, la teneur en matière grasse prescrite pour le lait de consommation, si elle n'existe pas à l'état naturel, ne peut être obtenue que par une adjonction ou un prélèvement de lait ou de crème de lait ou par l'addition de lait écrémé ou demi-écrémé. Aucune autre modification de la composition du lait de consommation n'est autorisée.

pocout

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 330 du 24. 12. 1975, p. 45.

- 5. En ce qui concerne le lait entier, les États membres mettent en application sur leur territoire, le 1^{cr} octobre 1976 au plus tard, l'une des deux formules visées au paragraphe 1 sous b) deuxième tiret. Ils décident avant le 1^{er} juillet 1976 de la formule choisie pour leur territoire et en informent la Commission à cette date au plus tard.
- 6. À partir du 1^{er} octobre 1976, un État membre ayant choisi la formule du lait entier non normalisé ne peut interdire, sans préjudice des exigences relatives à la protection de la santé publique:
- a) la fabrication sur son territoire d'un lait entier normalisé destiné à être commercialisé sur le territoire d'un autre État membre ayant choisi cette dernière formule;
- b) la commercialisation sur son territoire d'un lait entier normalisé en provenance d'un autre État membre, lorsque la teneur en matière grasse de ce lait n'est pas inférieure à un taux indicatif fixé par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.
- 7. Le taux indicatif visé au paragraphe 6 sous b) est fixé avant le 1^{er} janvier de chaque année pour la campagne laitière suivante. Toutefois, il est fixé en 1976 pour la période allant du 1^{er} octobre 1976 jusqu'à la fin de la campagne laitière 1976/1977.

- Le taux indicatif est fixé pour chacun des États membres ayant choisi la formule du lait entier non normalisé; il correspond à la moyenne pondérée de la teneur en matière grasse du lait entier produit et commercialisé dans l'État membre concerné au cours de l'année précédente.
- 8. Avant le 1^{er} mars 1978, la Commission soumet au Conseil un rapport sur les conditions d'application du paragraphe 1 sous b) deuxième tiret et des paragraphes 5 à 7 et propose, à la lumière de l'expérience acquise, les modifications éventuelles à apporter à ce régime. »

Article 3

- 1. À partir du 1^{er} avril 1976, à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1411/71, la date du 31 mars 1976 est remplacée par celle du 30 septembre 1976.
- 2. À partir du 1^{er} octobre 1976, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1411/71 :
- le paragraphe 2 est supprimé, le paragraphe 1 bis actuel devenant le paragraphe 2,
- les termes « lait entier » figurant au paragraphe 3 sont chaque fois remplacés par les termes « lait entier normalisé ».

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1976.

RÈGLEMENT (CEE) N° 567/76 DU CONSEIL

du 15 mars 1976

établissant les règles générales relatives à des opérations de distillation des vins de table dont le contrat de distillation doit être agréé avant le 15 avril 1976

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1932/75 (²), et notamment son article 7 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 816/70 prévoit qu'il peut être décidé des opérations de distillation dans le cas où le seul octroi des aides au stockage privé des vins de table risque d'être inefficace pour obtenir un redressement des cours ;

considérant que des aides au stockage privé des vins de table sont accordées actuellement pour tous les types de vins de table et que les cours de ces vins sont en majorité inférieurs aux prix de déclenchement;

considérant que la possibilité de conclure des contrats de stockage d'une durée de neuf mois entre le 16 décembre 1975 et le 15 février 1976 pour les types de vins de table R I, R II et A I n'a pas encore provoqué un redressement sensible des cours ;

considérant que la récolte de la campagne en cours et les stocks importants provenant de la campagne précédente ont créé des disponibilités dépassant les besoins normaux de cette campagne vinicole;

considérant que les conditions sont réunies pour déclencher une opération de distillation;

à être distillés ne doit pas constituer un encouragement à la production de vins principalement destinés à la distillation, tout en devant être suffisamment attrayant pour que l'opération soit efficace; considérant qu'il est nécessaire de prévoir des mé-

considérant qu'il est nécessaire d'en préciser les conditions; que, en particulier, le prix des vins destinés

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des mécanismes de paiement permettant notamment le versement immédiat d'une fraction du prix d'achat, afin de faciliter la décision aux producteurs désireux de faire distiller ce vin ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité pour les producteurs ayant souscrit un contrat de distillation de renoncer à celui-ci dans le cas où la situation du marché permettrait une meilleure valorisation du vin pour les producteurs;

considérant qu'il convient, pour limiter la portée de la mesure, d'en restreindre la durée;

considérant que les prix des vins destinés à la distillation ne permettent pas une commercialisation, dans des conditions normales, des produits obtenus à la suite de cette opération; qu'il est donc nécessaire de verser une aide et d'en fixer le montant, compte tenu des frais normaux, à un niveau permettant la commercialisation des produits obtenus;

considérant qu'il est nécessaire que, dans chaque État membre intéressé, un orgnisme soit chargé de l'application des dispositions en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les producteurs désireux de faire distiller tout ou partie de leur récolte de vins de table concluent des contrats de livraison de vins de table révocables avec les distillateurs de leur choix avant le 31 mars 1976.

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 198 du 29. 7. 1975, p. 19.

Ces contrats ne sont valables que s'ils sont agréés par l'organisme d'intervention avant le 15 avril 1976.

- 2. Ces contrats comportent:
- a) l'achat par le distillateur de la quantité de vin de table inscrite dans le contrat;
- b) l'obligation pour le distillateur de distiller ce vin et de le payer au moins au prix visé à l'article 2.
- 3. Ces contrats mentionnent:
- a) la quantité, la couleur, le titre alcoométrique acquis des vins de table à distiller;
- b) le nom et l'adresse du producteur ;
- c) le lieu de stockage du vin ;
- d) le nom du distillateur ou la raison sociale de la distillerie;
- e) l'adresse de la distillerie.

Article 2

- 1. Le prix minimal d'achat des vins de table destinés à la distillation est fixé à 1,40 unité de compte par degré et par hectolitre.
- 2. Le prix visé s'applique à une marchandise nue, départ exploitation du producteur.
- 3. L'organisme d'intervention verse au producteur, dans les quinze jours après agrément, un montant égal à 40 % du prix d'achat de la quantité de vin indiquée au contrat agréé visé à l'article 1^{er} paragraphe 1, à valoir sur l'aide prévue à l'article 6 paragraphe 2.
- 4. Lorsque la quantité de vin figurant dans le contrat visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 entre dans la distillerie, celle-ci paye au producteur la différence entre le prix minimal d'achat visé au paragraphe 1 et l'aide visée à l'article 6 paragraphe 2.
- 5. Quand les conditions de l'article 6 paragraphe 3 sont remplies, l'organisme d'intervention verse au producteur la différence entre l'aide visée à l'article 6 paragraphe 2 et le montant visé au paragraphe 3 du présent article.
- 6. Les États membres peuvent prévoir que le versement visé au paragraphe 3 est effectué par le distillateur

Article 3

Les opérations de distillation ne peuvent avoir lieu ni avant le 1^{cr} avril 1976, ni après le 31 juillet 1976.

Article 4

Dans le cas où le prix moyen pondéré du vin de table du type A I d'un certain nombre de cotations dépassant 50 % des quantités cotées est supérieur à 90 % du prix de déclenchement, il peut être décidé que des contrats de distillation ou une fraction de ceux-ci soient annulés sur demande. L'annulation de ces contrats n'est accordée que dans les cas où le montant visé à l'article 2 paragraphe 3 versé par l'organisme d'intervention est remboursé.

Article 5

Les produits provenant de la distillation des vins de table peuvent titrer :

- soit 86 degrés et plus,
- soit 85 degrés et moins,

avec une marge de tolérance de 0,4 degré en moins ou en plus.

Article 6

- 1. Pour chaque hectolitre de vin distillé, une aide est versée par l'organisme d'intervention de l'État membre où la distillation a eu lieu.
- 2. Le montant de l'aide est fixé à :
- 0,95 unité de compte par degré et par hectolitre si le vin a été transformé en un produit visé à l'article 5 premier tiret,
- 0,81 unité de compte par degré et par hectolitre si le vin a été transformé en un produit visé à l'article 5 deuxième tiret.
- 3. La différence visée à l'article 2 paragraphe 5 est versée lorsque la preuve est apportée que la quantité totale de vin figurant au contrat, sans préjudice de l'article 4, a été distillée.
- 4. Dans le cas où un État membre a utilisé la faculté prévue à l'article 2 paragraphe 6, le montant versé au producteur par le distillateur est remboursé à celui-ci par l'organisme d'intervention au même moment où le montant visé au paragraphe 5 dudit article est versé au producteur.

Article 7

- 1. Les Etats membres désignent un organisme d'intervention chargé de l'application du présent règlement.
- 2. Est compétent l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel a lieu la distillation.

Article 8

- 1. La mesure prévue au présent règlement est une intervention au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (²).
- 2. Les modalités d'application relatives au financement des opérations visées au présent règlement

sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1976.

⁽¹) JO n $^{\circ}$ L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 568/76 DU CONSEIL

du 15 mars 1976

modifiant le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (²), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74 (³), prévoit un régime d'intervention comportant notamment l'obligation d'achat de viandes bovines répondant à certaines exigences de qualité; que d'après l'expérience récemment acquise, il paraît indiqué de prévoir la possibilité de suspendre les mesures d'intervention dans les régions dans lesquelles les prix sont relativement élevés, afin d'éviter une production destinée à l'intervention;

considérant que l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit la possibilité d'accorder une restitution à l'exportation; que l'expérience a montré que les mesures prises n'offrent pas dans tous les cas la sécurité nécessaire aux échanges en ce qui concerne le montant et la durée de validité des restitutions; qu'il importe, dès lors, de prévoir la possibilité de fixer à l'avance les restitutions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 6 du règlement (CEE) n° 805/68 est inséré le paragraphe suivant :

« 3 bis. Toutefois si, au cours de la campagne de commercialisation 1976/1977, le prix constaté conformément aux paragraphes précédents sur le ou les marchés représentatifs d'un État membre ou d'une région d'un État membre est égal ou supérieur à 95 % du prix d'orientation pendant une certaine période, les mesures d'intervention visées aux paragraphes 1 et 3 peuvent être suspendues totalement ou partiellement dans l'État membre ou la région concernés. »

Article 2

Le texte de l'article 18 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi et la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation ainsi que les critères de fixation de leur montant. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1976.

⁽¹⁾ JO n° C 23 du 8. 3. 1974, p. 36.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽³⁾ JO n° L 195 du 18.7. 1974, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 569/76 DU CONSEIL

du 15 mars 1976

prévoyant des mesures spéciales pour les graines de lin

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que la production des graines de lin présente un intérêt croissant pour la Communauté; que pour favoriser le développement de cette production, qui est soumise à la concurrence directe des graines de lin importées des pays tiers à des droits nuls, il y a lieu de prévoir des mesures de soutien appropriées;

considérant qu'à cet effet l'écoulement sur le marché de leurs récoltes doit assurer aux producteurs de la Communauté une rémunération équitable, dont le niveau peut être défini par un prix d'objectif; que la différence entre ce prix et le prix constaté pour les graines de lin sur le marché mondial correspond au montant d'une aide qu'il convient d'octroyer pour atteindre le but poursuivi;

considérant qu'il y a lieu de prévoir la responsabilité financière de la Communauté pour les dépenses encourues par les États membres par suite des obligations découlant de l'application du présent règlement, conformément aux dispositions réglementaires relatives au financement de la politique agricole commune,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Tous les ans avant le 1^{er} août pour la campagne de commercialisation débutant l'année suivante, un

prix d'objectif des graines de lin relevant de la position 12.01 du tarif douanier commun est fixé pour la Communauté selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité. Ce prix est fixé à un niveau equitable pour les producteurs, compte tenu des nécessités d'approvisionnement de la Communauté.

Toutefois, le prix d'objectif valable pour la campagne 1976/1977 est fixé avant le 1^{cr} août 1976.

- 2. Le prix d'objectif reste applicable pendant toute la campagne de commercialisation concernée; celleci couvre la période du 1^{er} août au 31 juillet.
- 3. Le prix d'objectif se réfère à une qualité type. Cette qualité est déterminée par le Conseil selon la procédure visée au paragraphe 1.

Article 2

- 1. Lorsque le prix d'objectif valable pour une campagne est supérieur au prix moyen du marché mondial des graines de lin, une aide égale à la différence entre ces deux prix est accordée pour les graines de lin récoltées dans la Communauté.
- 2. L'aide est accordée pour une production établie par application d'un rendement indicatif aux superficies ensemencées et récoltées. Ce rendement indicatif peut être différencié compte tenu des caractéristiques du lin produit ainsi que du rendement constaté dans les principales zones de production de la Communaute.

Toutefois, lorsque, pour la campagne 1976/1977, l'application du premier alinéa conduit, pour le lin destine principalement à la production de graines, à un montant de l'aide inférieur à 125 unités de compte par hectare de superficie ensemencée et récoltée, le montant de l'aide à octroyer pour ce produit est fixe à 125 unités de compte par hectare.

- 3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête :
- a. les criteres de determination du prix moyen sur le marche mondial;

⁽¹⁾ JO n · C 53 du 8. 3. 1976, p. 24.

⁽²⁾ JO n C 50 du 4, 3, 1976, p. 19.

- b) les règles générales selon lesquelles l'aide est octroyée ainsi que celles concernant le contrôle des superficies ensemencées et récoltées dans la Communauté en vue d'établir le droit à l'aide.
- 4. Sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (¹):
- a) le prix moyen du marché mondial;
- b) les modalités d'application du présent article.

Article 3

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du présent règlement. Ces données sont établies selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE. Les modalités de communication et de diffusion de ces données sont arrêtées selon la même procédure.

Article 4

Les dispositions relatives au financement de la politique agricole commune s'appliquent au régime d'aide prévu par le présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1976.

⁴⁾ JO nº 172 du 30, 9, 1966, p. 3025/66.